RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

MODIFIES PAR L'AGE DU 7 OCTOBRE 2024

A & C ASSOCIES

SELARL au capital de 5.000 euros

Siège Social : 11 bis rue Portalis – 75008 - PARIS

RCS : 452 981 590 RCS PARIS

Copie certifiée conforme

[redacted]

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme d'exercice libéral à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocats telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE TROIS – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination **A & C ASSOCIES**

La dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. ». Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE CINQ – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS – 75008 – 11 bis rue Portalis**

ARTICLE SIX– APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la société

- Par Monsieur Jean-Luc CHEVALIER une somme en numéraire
de cinq mille Euros,
ci 5 000,00 €

- Par Monsieur Gérard ABADJIAN une somme en numéraire
de cinq mille Euros,
ci 5 000,00 €

Soit ensemble, la somme totale de dix mille euros,
ci 10 000,00 €

Cette somme de 10 000 € a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 1er avril 2004 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE Agence de PARIS MESSINE sous le n° 03360 43417061 18.

6.2. Apports en industrie

Selon acte en date à PARIS du 24 mars 2011, Madame Françoise GUERY a fait apport à la société, dans les conditions stipulées audit contrat, de ses connaissances techniques et professionnelles, de son activité d'avocat et de son concours constant pour l'exercice de la profession de la société.

Cet apport en industrie a été évalué à la somme de 2.500 euros.

6.3 . Réduction du capital social du 7 octobre 2024

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de cinq mille (5.000) €uros par annulation de cinquante (50) parts sociales.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) €uros, compte tenu de la réduction de capital ci-dessus énoncée

ARTICLE HUIT – PARTS SOCIALES

8.1. Parts de capital

Le capital est divisé en cinquante (50) parts de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, et réparties comme suit entre les associés :

*** Avocats exerçant leur profession au sein de la société :**

- A Monsieur Jean-Luc CHEVALIER
Associé Professionnel
à concurrence de CINQUANTE parts,
numérotées 1 à 50
en rémunération de son apport en numéraire
ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 50 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

8.2. Parts d'industrie

Madame Françoise GUERY apporteur en industrie, Associé Professionnel, a reçu VINGT CINQ (25) parts d'intérêt sans valeur nominale, numérotées de 101 à 125.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Plus de la moitié des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées part l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

La société peut exceptionnellement émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation.

Les autres droits éventuellement attachés aux parts d'industrie (ex. : droit à une rémunération périodique) sont définis lors de leur création.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE NEUF – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

2 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

 Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

 La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

 La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3 – En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est possible que si lui-même est avocat ou exerce l'une quelconque des autres professions libérales juridiques ou judiciaires et doit être soumise au consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis mais seulement si le conjoint est avocat ou exerce l'une quelconque des autres professions libérales juridiques ou judiciaires.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 2° ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE DIX – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ont droit à la valeur, au jour du décès, des parts de leur auteur, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lequel prix sera payé dans les six (6) mois de la régularisation des rachats, laquelle devra intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Etant ici précisé que les associés se sont mutuellement garantis à l'effet de financer ces rachats au moyen :
(i)d'une assurance-décès-invalidité souscrite par M. Jean-Luc CHEVALIER au profit de M. Gérard ABADJIAN (contrat _____)
(ii)d'une assurance-décès-invalidité souscrite par M. Gérard ABADJIAN au profit de M. Jean-Luc CHEVALIER (contrat _____)
Les associés s'obligent réciproquement à maintenir ces garanties (ou des garanties au moins équivalentes) tant qu'ils seront détenteurs de parts de la présente société.

ARTICLE ONZE – CESSION DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE PAR UN ASSOCIÉ

Si un associé cesse son activité professionnelle et que la majorité des parts sociales et droits de vote, du fait de l'associé ayant cessé son activité, n'appartient plus à des professionnels en exercice ou à toute autre personne autorisée par la loi, celui-ci devra dans un délai de six mois céder un nombre de parts suffisant pour que le capital social de la société soit à nouveau détenu conformément à la loi.

Dans cette hypothèse, la société, représentée par son gérant, mettra en demeure cet associé de procéder dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus aux cessions nécessaires. La procédure prévue à l'article 9-2° ci-dessus sera applicable à l'exception du paragraphe d) 1er alinéa.

A défaut de projet de cession notifié par l'associé, conformément à l'article 9, dans ce délai de trois mois, les dispositions de l'article 10 dernier alinéa seront applicables, à moins que la société ou les associés ne proposent de racheter ou de faire racheter les parts sociales, et que les cessionnaires soient agréés en qualité d'associé par la société.

ARTICLE DOUZE – DEMISSION, RADIATION D'UN ASSOCIE

L'associé démissionnaire ou radié, soit du Tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour, soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associés.

ARTICLE TREIZE – RESPONSABILITE DES ASSOCIES-EXERCICE DE LA PROFESSION

1 – A l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

2 – A l'égard de la société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

3 – Un avocat associé exerçant au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la société.

4 – Sauf les exceptions légales évoquées ci-dessus, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.
Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

ARTICLE QUATORZE – GERANCE

1 – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 – Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

3 – Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la société.

ARTICLE QUINZE – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE SEIZE – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1 – Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

4 – Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la société.

ARTICLE DIX-SEPT – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 – En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 – Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5 - Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les trois quarts des parts sociales.

6 – Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

7 – Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article 42 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué.

ARTICLE DIX-HUIT – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE DIX-NEUF – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE VINGT – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital, selon les modalités suivantes :

– aux parts de capital : 80 %,
– aux parts d'industrie : 20 %.

ARTICLE VINGT ET UN – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à une fois la participation au capital social pour tout autre associé.

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

ARTICLE VINGT-DEUX – LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du Code Civil.

2 – La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la société exerçant ou non leur profession au sein de la société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

3 – La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4 – Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés au prorata de leurs droits sociaux, selon les modalités suivantes :

- aux parts de capital : 80 %,
- aux parts d'industrie : 20 %.

ARTICLE VINGT-TROIS – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la vie de la société seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau dont dépend le siège de la société.